

# RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

19 décembre 2023

### **Certificats article 74 alinéa 5 du décret « Paysage »**

L'ARES a attesté de la conformité de certificats aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant·es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat d'université en Anthropologie médicale et de la santé - UCLouvain
- » Certificat d'université en Transitions sociales et résistances – UCLouvain

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant·es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

### **Avis de l'ARES sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination**

Le 13 novembre 2023, les ministres Bénédicte Linard, des Droits des Femmes, et Frédéric Daerden, de l'Égalité des Chances, ont sollicité l'avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

L'ARES a rendu l'avis [2023-24](#) en croisant les diverses réflexions qui ont déjà été menées en son sein en matière de lutte contre les discriminations.

### **Passerelles**

Conformément à ses missions définies par le CA de l'ARES, la commission mobilité des étudiant·es et du personnel (CoM) tient à jour les passerelles telles que définies dans le décret « Paysage » par les articles 107 (accès aux bacheliers de spécialisation), 111 §2, 1° (accès aux études de deuxième cycle depuis un premier cycle de type court) et 114 (accès direct à un deuxième cycle pour tout bachelier de type long).

Il s'agit donc pour la CoM de mettre à jour les AGCF concernés (AGCF du 31 août 2023 pour l'article 107 et AGCF du 31 août 2023 pour l'article 111§2) ainsi que la liste de l'ARES reprenant les accès liés à l'article 114 à chaque création ou modification des habilitations.

C'est donc dans le cadre des nouvelles habilitations de 2022 et celles liées à la réforme de la formation initiale des enseignants que la CoM, en sa séance du 19 décembre 2023, a validé les nouveaux accès liés aux articles précités. Des modifications suite à des changements d'intitulés de grades ou à des demandes d'institutions ont également été opérées.

L'ARES a ainsi rendu 3 avis : [2023-25](#) (article 107), [2023-26](#) (article 111 §2) et [2023-27](#) (article 114)

## **CAR – Analyse des rapports 2022-2023 des conseiller·ères académiques**

L'ARES a pris acte de l'analyse des rapports des conseiller·ères académiques des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour l'année académique 2022-2023. Cette analyse, réalisée par la Commission de l'aide à la réussite (CAR), est transmise au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Accompagnée d'une note de cadrage, indispensable à sa lecture, l'analyse se présente sous la forme de tableaux, reprenant les résultats des deux grandes questions posées aux conseiller·ères académiques, à savoir: les nouvelles difficultés rencontrées dans le cadre des missions des conseiller·ères académiques et les nouvelles difficultés liées à la réforme du décret Paysage.

Pour les questions relatives aux missions des conseiller·ères académiques, les principales difficultés relevées (dont l'occurrence est particulièrement élevée) sont: la charge de travail augmentée; les conflits récurrents entre les impératifs décrets et les considérations d'ordre pédagogique; la confrontation à la gestion des inquiétudes, des frustrations, des fausses croyances et à l'obstination des étudiantes et étudiants sur les nouvelles règles.

Concernant les nouvelles difficultés liées à la réforme du décret Paysage: la charge de travail augmentée en période d'inscription; la gestion des horaires de cours complexifiée par la quadrimestralisation; la conciliation entre deux régimes de financement (l'ancien et le nouveau); l'anxiété accrue des étudiant·es liée au balisage de la réussite des 60 premiers crédits du 1<sup>er</sup> cycle; la baisse de motivation liée à la restriction de l'accès au 2<sup>e</sup> cycle et la nécessité d'optimiser la communication aux enseignant·es, aux parents et aux étudiant·es sont autant d'éléments qui ont été rapportés par une majorité d'établissements.

Rappelons que le décret-programme "diverses mesures" du 19 juillet 2017 a permis aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts d'engager des conseiller·ères académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué. Cette disposition est conditionnée à l'envoi, chaque année, d'un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiant·es.

## **Demandes d'habilitations - procédure 2024 – calendrier**

L'ARES a approuvé le calendrier suivant pour les différentes procédures de demandes d'habilitations en 2024 :

<b>Dépôt des déclarations d'intention</b> <i>(ne concerne que la procédure complète)</i>	Lundi 25 mars 2024
<b>Dépôt des demandes</b> dans le cadre de la <b>procédure complète</b> (création, première ouverture, ouverture supplémentaire, délocalisation)	Lundi 23 septembre 2024
<b>Dépôt des demandes</b> dans le cadre de la procédure « <b>création ou modification de partenariat de codiplômation</b> » <i>(pas de déclaration d'intention dans cette procédure)</i>	Lundi 23 septembre 2024

<b>Dépôt des demandes</b> dans le cadre de la <b>procédure simplifiée</b> (option, finalité spécialisée, organisation horaire, modification de partenariat de coorganisation) <i>(pas de déclaration d'intention dans cette procédure)</i>	Lundi 2 décembre 2024
---	-----------------------

Un tableau indiquant la procédure à suivre en fonction du type de demande d'habilitation est consultable sur le [site Habilitations](#) de l'ARES (voir l'onglet « Boîte à outils »), qui contient par ailleurs toutes les informations et tous les documents utiles relatifs aux procédures de demande d'habilitation.

### **Actualisation de l'AGCF du 2 février 2023 déterminant le modèle de déclaration d'intention visé à l'article 88/1, § 1er, al. 2, du décret « Paysage » - proposition de l'ARES**

L'article 88/1, §1er, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études stipule que :

*Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, § 1 et § 2.*

Le 2 février 2023, le Gouvernement de la FWB a adopté un arrêté déterminant le modèle de déclaration d'intention visé par cette disposition, se basant sur une proposition transmise par l'ARES fin décembre 2020.

Entretemps, le décret du 5 juillet 2023 modifiant le décret Paysage a été voté par le Parlement de la FWB et il est apparu que certaines nouvelles dispositions prévues par ce décret ont des répercussions sur le contenu de la déclaration d'intention. En effet, le décret Paysage précise que « *dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, § 1 et § 2* ». Des critères ayant été ajoutés à cet article, une actualisation du modèle de déclaration d'intention s'imposait.

À la demande de la ministre de l'Enseignement supérieur et en concertation avec son Cabinet, une proposition de modification de l'arrêté du 2 février 2023 a été élaborée par l'administration de l'ARES. Cette proposition a été approuvée par l'ARES et a été transmise au Gouvernement sous la forme d'un avis ([avis 2023-28](#)) consultable sur le site de l'ARES.

### **Formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen des demandes d'habilitation - actualisation de la proposition de l'ARES**

L'article 88/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 du décret Paysage stipule que « *sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen de chaque type de demande [d'habilitation]. Ce formulaire reprend les objectifs et critères visés à l'article 88, § 1er, alinéas 1er et 2* ».

Lors de sa séance du 14 février 2023, le Conseil d'administration de l'ARES avait approuvé un premier projet de proposition relatif à cette disposition légale, qui avait été transmise à la ministre de l'Enseignement supérieur.

Entretemps, le décret du 5 juillet 2023 modifiant le décret Paysage a été voté par le Parlement de la FWB, et il se fait que certaines nouvelles dispositions prévues dans ce décret ont des répercussions sur le contenu du formulaire dont il est question ici.

En effet, l'objectif de ce formulaire est de veiller à ce que tous les critères d'analyse soient systématiquement pris en compte lorsque les demandes d'habilitations sont examinées par les chambres thématiques de l'ARES, de façon à garantir un traitement le plus objectif possible. Or, de nouveaux critères ont été ajoutés par le décret du 5 juillet 2023.

À la demande du Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur et en concertation avec celui-ci, une proposition actualisée a donc été élaborée par l'administration de l'ARES. Celle-ci a été approuvée par le Conseil d'administration et a été transmise au Gouvernement sous la forme d'un avis de l'ARES ([avis 2023-29](#) consultable sur le site de l'ARES).

### **Demandes d'habilitations : procédure simplifiée 2023-2024**

Le décret « Paysage » prévoit une procédure de régulation pour l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées (pour les masters 120), pour les nouvelles options lorsque ces dernières sont répercutées dans l'intitulé du diplôme, ainsi que pour les modifications de l'organisation horaire.

Ces demandes, ainsi que celles concernant la modification de partenariats sont traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, car elles n'augmentent pas l'offre de formation en FWB.

Dans le cadre de la procédure 2023-2024, 20 demandes ont été approuvées par l'ARES, à savoir :

- » 13 demandes concernant des finalités spécialisées ;
- » 5 demandes concernant des options ;
- » 1 demande de passage d'une formation existante d'un horaire de jour à un horaire décalé ;
- » 1 demande de modification de partenariat (retrait d'un partenaire coorganisant).

La liste complète peut être consultée dans l'[avis 2023-30](#) de l'ARES disponible sur le site internet.

### **Dérogation de la langue d'enseignement - bachelier en droit de l'UCLouvain**

En application de l'article 75, §2, dernier alinéa du décret « Paysage » qui stipule que des dérogations de la langue d'enseignement peuvent être accordées pour les études de premier et de deuxième cycle lorsque celles-ci « ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière », le Conseil d'administration a octroyé une nouvelle dérogation pour le bachelier en droit à l'ensemble des universités qui l'organisent, à savoir l'UCLouvain, l'ULB, l'ULiège et l'UNamur.

Contrairement aux dérogations octroyées jusqu'à présent, il ne s'agit pas de permettre l'organisation du bachelier majoritairement ou exclusivement en langue anglaise, mais bien en version trilingue « français – néerlandais – anglais ». Une deuxième langue étrangère, en l'occurrence le néerlandais, apparaît donc pour la première fois dans le cadre de la disposition prévue à l'article 75, §2, in fine du décret « Paysage ».

L'organisation du bachelier en droit en version trilingue se justifie entre autres par les éléments suivants :

- » L'importance fondamentale de la maîtrise du néerlandais et de l'anglais pour les carrières juridiques, non seulement dans les professions réglementées (barreau, magistrature...), mais aussi dans la fonction publique, le secteur privé et les organisations non gouvernementales (internationales), et ce, non seulement à Bruxelles, mais également partout ailleurs en Belgique et à l'étranger ;
- » L'importance fondamentale de la maîtrise du néerlandais et de l'anglais, dès le premier cycle, pour la mobilité des étudiant-es dans le cadre de leur master, dans toute la Belgique et à l'étranger.

Dans le cas particulier du bachelier en droit organisé par l'UCLouvain dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, la mobilité « intrabelge » sera encore favorisée par le fait que les étudiantes et étudiants qui auront achevé le programme seront porteurs d'un diplôme conjoint de la Communauté française et de la Communauté flamande, étant donné que le bachelier sera organisé en codiplômation avec la KULeuven à partir de 2024-2025.

Moyennant confirmation de l'octroi par le Gouvernement, ceci portera à 118 le nombre de dérogations de la langue d'enseignement octroyées par le Gouvernement de la FWB sur proposition de l'ARES depuis 2014, dans un souci d'encourager le multilinguisme et l'internationalisation des formations.

Ces dérogations sont listées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mars 2020 autorisant l'organisation de bacheliers et de masters en langue anglaise, dont le titre devra toutefois être adapté pour prendre en compte la langue néerlandaise.

### **Référentiel de compétences – Contenus minimaux - Avis d'équivalence – Bachelier en dessin des constructions métalliques et mécaniques**

L'ARES a accueilli favorablement la demande d'avis d'équivalence pour le dossier pédagogique du bachelier en dessin des constructions métalliques et mécaniques et approuvé le référentiel de compétences et les contenus minimaux proposés.

Le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale (CGEPS) avait en effet décidé de revoir le dossier pédagogique de ce bachelier suite à une évaluation réalisée en 2018-2019 par l'agence qualité (AEQES) du cluster électricité et mécanique. Dans ce cadre, l'organigramme de section a fait l'objet d'une révision importante (15 UE modifiées, 4 UE réorganisées et 2 nouvelles UE).

Conformément à la nouvelle procédure concernant les avis d'équivalence, un référentiel de compétences et des contenus minimaux dans le format de l'ARES ont aussi été déposés, en parallèle à la demande d'avis d'équivalence.